



RESPONSABILITÉ FISCALE DES ENTREPRISES

ETHOS ENGAGEMENT PAPER

© Ethos, octobre 2026

Version 1 publiée en septembre 2018

Toute reproduction intégrale ou partielle doit faire l'objet du consentement de la Fondation Ethos, Genève. Toute citation doit s'effectuer avec l'indication de la source.

Imprimé sur papier recyclé 100 % à base de vieux papiers, certifié « Blauer Engel ».

www.ethosfund.ch

La **Fondation Ethos** regroupe plus de 250 caisses de pension et institutions suisses exonérées fiscalement. Créée en 1997, elle a pour but de promouvoir l'investissement socialement responsable et de favoriser un environnement socio-économique stable et prospère.

Signatory of:



La société **Ethos Services SA** assure des mandats de conseil dans le domaine des investissements socialement responsables. Ethos Services SA propose des fonds de placement socialement responsables, des analyses d'assemblées générales d'actionnaires avec recommandations de vote, un programme de dialogue avec les entreprises ainsi que des ratings et analyses environnementales, sociales et de gouvernance des sociétés. Ethos Services appartient à la Fondation Ethos et à plusieurs membres de la Fondation.

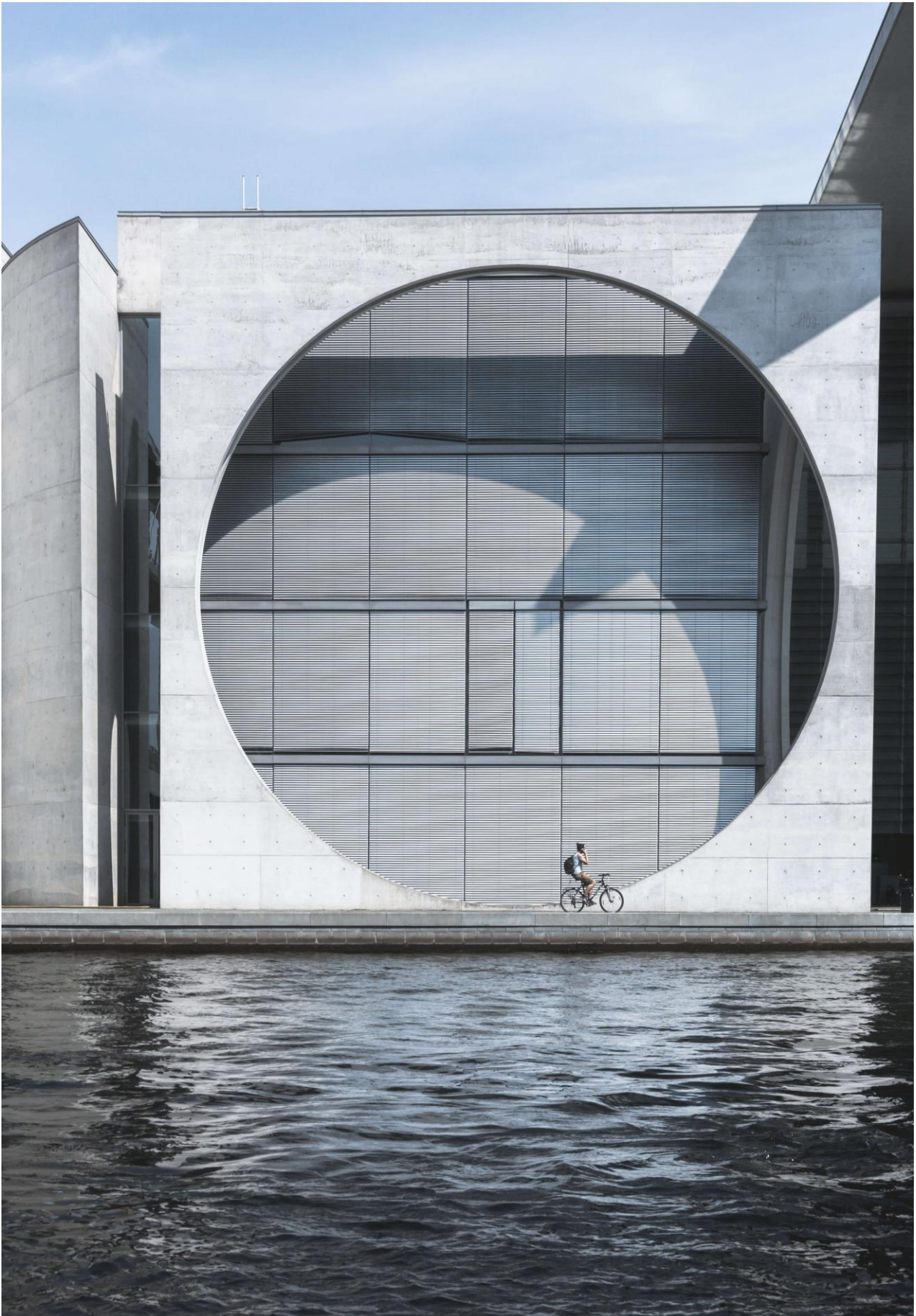
Certified



Corporation

Table des matières

1.	CONTEXTE	3
1.1	ENJEUX EN MATIÈRE D'OPTIMISATION FISCALE	3
1.2	RISQUE DE RÉPUTATION	3
1.3	RISQUE FINANCIER	4
1.4	REFONTE DU SYSTÈME FISCAL INTERNATIONAL	4
1.5	MOBILISATION DES INVESTISSEURS ET DES ENTREPRISES	5
1.6	CONFORMITÉ FISCALE ET DROITS HUMAINS DANS LES JURIDICTIONS À HAUT RISQUE	6
2.	ATTENTES D'ETHOS	7
3.	CRITÈRES D'ÉVALUATION DES POLITIQUES FISCALES	11
4.	ANNEXES	13
4.1	OCDE : LE PLAN D'ACTION « BASE EROSION AND PROFIT SHIFTING » (BEPS)	13
4.2	ENGAGEMENT DE LA SUISSE	13
4.3	UNION EUROPÉENNE : LA « CAPITAL REQUIREMENTS DIRECTIVE IV » (CRD IV)	14
4.4	EXEMPLE D'APPLICATION DE LA CRD IV : SECTEUR BANCAIRE	14
4.5	EXEMPLE DE DILEMME FISCAL : LE RETRAIT DE TOTALENERGIES DU MYANMAR	15



1. Contexte

La Fondation Ethos a publié son Engagement Paper consacré à la responsabilité fiscale des entreprises en 2018, à une époque où la fiscalité n'était encore que rarement considérée comme un thème à part entière de l'investissement durable et responsable. Elle fait ainsi figure de précurseur en inscrivant la responsabilité fiscale parmi les enjeux de gouvernance et de durabilité qu'elle aborde dans le cadre de son dialogue avec les entreprises cotées.

Depuis, Ethos mène un engagement constant avec les entreprises sur cette thématique, que ce soit avec les entreprises suisses dans le cadre de son programme de dialogue Ethos Engagement Pool Suisse (EEP Suisse) ou avec les entreprises étrangères dans le cadre de l'EEP International. La transparence et la gouvernance fiscales de nombreuses entreprises cotées ont progressé depuis lors, sous l'effet conjugué du dialogue actionnarial mené par Ethos et d'autres investisseurs responsables, mais aussi du durcissement de la réglementation. Ces échanges continus mettent toutefois en évidence les marges de progression qui subsistent aujourd'hui.

Le présent document constitue ainsi une mise à jour de cet Engagement Paper et des attentes d'Ethos en matière de responsabilité fiscale des entreprises. Il tient compte de l'évolution rapide de la réglementation, en particulier au niveau international, des pratiques des entreprises ainsi que d'un accroissement marqué des inégalités sociales. Fidèle à sa démarche, Ethos entend poursuivre son dialogue constructif avec les entreprises et les inciter à progresser au-delà des exigences légales minimales.

1.1 ENJEUX EN MATIÈRE D'OPTIMISATION FISCALE

L'accomplissement des différentes missions des États repose en grande partie sur le fait que tous les contribuables, personnes physiques et morales, participent à l'effort fiscal en payant la part d'impôts qui leur incombe. Les recettes fiscales ainsi perçues permettent de financer les services de l'État, que ce soit dans le domaine de la santé, de l'éducation, des infrastructures ou encore de la défense.

Ethos considère qu'il est de la responsabilité du conseil d'administration des sociétés cotées en bourse d'établir une politique fiscale responsable qui prévoit que la société paie ses impôts dans les juridictions où elle mène ses activités et réalise ses bénéfices.

L'optimisation fiscale n'est pas forcément illégale ; rien n'interdit à une société de chercher à réduire sa charge fiscale, que ce soit dans l'optique de réaliser des

économies, de développer ses activités ou de reverser un dividende à ses actionnaires. Certaines méthodes ont toutefois été largement remises en question sur le plan international, au point d'être devenues injustifiables. Elles consistent le plus souvent pour une société à minimiser le montant de ses impôts en appliquant, aux transactions intragroupes, des prix de transfert différents du prix du marché (qui ne respectent pas le principe de pleine concurrence), ou en créant des structures « artificielles » dans des juridictions à faible imposition sans pour autant y exercer une activité économique. On parle alors d'optimisation fiscale agressive.

Ethos estime toutefois que la légalité à elle seule ne constitue pas un critère suffisant. Conformément aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les entreprises doivent respecter à la fois la lettre et l'esprit des législations fiscales des pays dans lesquels elles opèrent, c'est-à-dire non seulement le libellé des règles, mais aussi l'intention qui les sous-tend. Les montages qui exploitent des lacunes, des divergences entre les systèmes fiscaux nationaux ou la formulation littérale d'une disposition pour obtenir un avantage fiscal que le législateur n'a jamais prévu peuvent être techniquement légaux, mais ils vont à l'encontre de l'objectif des règles. C'est pourquoi l'optimisation fiscale agressive reste problématique même lorsqu'elle n'enfreint aucune loi.

Les investisseurs institutionnels accordent désormais une attention accrue aux stratégies fiscales des entreprises dans lesquelles ils investissent. Certaines pratiques constituent un risque à long terme pour les entreprises et leurs actionnaires tant au niveau de la réputation que du risque financier, par exemple en cas d'amende ou de rattrapage fiscal.

1.2 RISQUE DE RÉPUTATION

En cas d'optimisation fiscale agressive, les sociétés concernées s'exposent en premier lieu à un dégat d'image. Or, la réputation d'une entreprise revêt une valeur essentielle, que certains experts évaluent jusqu'à un quart de sa valeur totale. Il semble donc indispensable de faire du respect des règles fiscales internationales l'une des priorités de la direction et du conseil d'administration des entreprises.

Le fait de payer sa juste part d'impôts ne devrait plus être considéré comme un désavantage concurrentiel. Au contraire, les entreprises peuvent ainsi faire preuve d'un engagement citoyen et d'un comportement socialement responsable, ce qui renforce la confiance de leurs salariés, de leurs clients, de leurs investisseurs et de toutes les autres parties prenantes.

1.3 RISQUE FINANCIER

Si le risque de réputation représente un enjeu de taille pour les entreprises, une société qui ne respecte pas les règles fiscales des pays dans lesquels elle opère s'expose également à des litiges et à des sanctions financières de la part des autorités concernées.

L'entreprise s'expose à des redressements fiscaux supplémentaires, voire, dans certains cas, à des pénalités, comme l'ont clairement montré des affaires récentes. Tous ces coûts pèsent en fin de compte sur les résultats de l'entreprise et, par conséquent, sur ses actionnaires.

1.4 REFONTE DU SYSTÈME FISCAL INTERNATIONAL

En octobre 2015, les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du G20 ont approuvé une refonte du système fiscal international. Le plan d'action « Base Erosion and Profit Shifting » (BEPS, voir annexe 4.1) avait pour objectif de permettre aux autorités fiscales de lutter efficacement contre « l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices à l'international »¹. En d'autres termes, le système vise à faire payer aux entreprises leurs impôts au bon endroit. Une des principales mesures du plan d'action BEPS est l'obligation d'établir une déclaration fiscale dite pays par pays (« Country-by-Country Reporting ») pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel consolidé atteint au moins 750 millions d'euros.

En tant que pays membre de l'OCDE, la Suisse a activement participé à l'élaboration du projet BEPS. En janvier 2016, elle a signé un accord multilatéral portant sur l'échange automatique entre autorités fiscales de déclarations pays par pays. Le texte de cet accord ainsi qu'une nouvelle loi ont été approuvés par l'Assemblée fédérale le 16 juin 2017 et sont entrés en vigueur en décembre 2017.

Ces travaux ont ensuite connu un prolongement majeur en 2021 avec le projet dit « BEPS 2.0 », articulé autour de deux piliers. Le pilier 1 vise à réattribuer une partie des droits d'imposition des plus grands groupes vers les juridictions de marché, mais sa mise en œuvre demeure pour l'heure bloquée au niveau international. Le pilier 2

instaure quant à lui une imposition minimale effective de 15 % pour les groupes multinationaux réalisant un chiffre d'affaires annuel consolidé d'au moins 750 millions d'euros.

La Suisse a mis en œuvre cette imposition minimale par voie d'ordonnance, sur la base d'une modification constitutionnelle acceptée en votation populaire en juin 2023. L'impôt complémentaire national (« Qualified Domestic Minimum Top-up Tax ») est entré en vigueur le 1er janvier 2024 et l'impôt complémentaire international fondé sur la règle d'inclusion du revenu (« Income Inclusion Rule ») le 1er janvier 2025. Le Conseil fédéral a en revanche reporté jusqu'à nouvel ordre l'introduction de la règle relative aux paiements insuffisamment imposés (« Undertaxed Profits Rule »)².

Le dispositif reste toutefois fragile sur le plan international : le retrait des États-Unis de l'accord mondial sur l'imposition minimale a conduit l'OCDE à adopter en janvier 2026 une solution dite « side-by-side », en vertu de laquelle les groupes américains peuvent être exemptés de la règle d'inclusion du revenu et de la règle relative aux paiements insuffisamment imposés pour les exercices ouverts dès le 1er janvier 2026, l'impôt complémentaire national continuant en revanche de leur être applicable. Cette évolution illustre le fait que l'harmonisation fiscale internationale demeure un processus inachevé et que la responsabilité propre des entreprises conserve toute son importance.

Parallèlement, la transparence fiscale est passée d'une logique de déclaration aux seules autorités à une logique de publication. L'Union européenne (UE) a adopté en novembre 2021 la directive (UE) 2021/2101 sur la publication d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices³, qui impose aux groupes dont le chiffre d'affaires dépasse 750 millions d'euros de rendre publiques leurs déclarations pays par pays pour les exercices ouverts dès le 22 juin 2024. Pour les groupes clôturant en année civile, cela implique une première publication portant sur l'exercice 2025 et à effectuer au plus tard fin 2026.

Concrètement, la directive européenne ne crée pas de nouvel impôt et ne modifie pas les règles d'assiette : elle amende la directive comptable européenne et transforme en obligation de publication ce qui n'était jusqu'ici qu'une déclaration confidentielle adressée aux seules administrations fiscales. Les groupes concernés doivent rendre accessibles, sur leur site internet et dans un registre public, la nature de leurs activités, les effectifs, le chiffre d'affaires, le bénéfice ou la perte avant impôts, l'impôt sur les bénéfices dû et l'impôt effectivement payé, ainsi que les bénéfices non distribués.

¹ <https://www.oecd.org/en/topics/policy-issues/base-erosion-and-profit-shifting-beps.html>

² Département fédéral des finances, « Mise en œuvre en Suisse de l'imposition minimale prévue par l'OCDE »
<https://www.efd.admin.ch/fr/imposition-minimale-prevue-ocde>

Secrétariat d'État aux questions financières internationales, « Imposition de l'économie numérique »

<https://www.sif.admin.ch/fr/imposition-economie-numerique>

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021L2101>

La granularité exigée reste toutefois partielle. En effet, les données ne doivent être ventilées pays par pays que pour les États membres de l'UE et pour les juridictions figurant sur la liste européenne des pays et territoires non coopératifs, ou sur la « liste grise » deux années consécutives ; pour tous les autres pays tiers, une donnée agrégée suffit. La directive ne porte en outre que sur l'impôt sur les bénéfices, à l'exclusion des autres contributions versées aux collectivités publiques, et autorise les sociétés à omettre temporairement, pour une durée maximale de cinq ans, des informations dont la publication porterait gravement atteinte à leur position commerciale. Elle demeure ainsi sensiblement moins exigeante que le standard Global Reporting Initiative (GRI) 207, qui prévoit une publication véritablement mondiale (voir page suivante).

Les entreprises suisses sont directement concernées, bien que la Suisse ne soit pas liée par la directive. Un groupe suisse dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse 750 millions d'euros y est soumis dès lors qu'il détient dans l'UE une filiale de taille moyenne ou grande, c'est-à-dire une filiale qui remplit au moins deux des trois critères suivants durant deux années consécutives :

- un total du bilan supérieur à 5 millions d'euros ;
- un chiffre d'affaires net supérieur à 10 millions d'euros ;
- un effectif moyen supérieur à 50 personnes.

Les États membres peuvent relever ces seuils. La publication incombe alors à l'entité européenne, à moins que la société mère suisse ne publie elle-même le rapport sur son site internet en désignant une entité européenne responsable. Si la société mère ne transmet pas les données nécessaires, la filiale européenne doit publier une déclaration signalant ce refus. Plusieurs États membres ayant transposé la directive avec une application anticipée, certains groupes suisses ont déjà dû publier leurs premières données.

Enfin, l'Australie a de son côté adopté un régime comparable de publication obligatoire, largement inspiré du standard GRI 207 et applicable aux exercices ouverts dès le 1er juillet 2024.

1.5 MOBILISATION DES INVESTISSEURS ET DES ENTREPRISES

La Norges Bank Investment Management (NBIM), qui gère le patrimoine du plus grand fonds souverain au monde, a publié en avril 2017, puis mis à jour en 2023, un document résumant ses attentes envers les sociétés

cotées⁴. NBIM formulait alors les trois attentes suivantes :

- Les impôts devraient être payés là où la valeur économique est générée.
- Le conseil d'administration est responsable de la stratégie fiscale de l'entreprise.
- Les entreprises devraient rendre publiques leurs déclarations pays par pays (« Country-by-Country Reporting »).

En février 2018, la B Team, une initiative à but non lucratif réunissant des dirigeantes et dirigeants du monde des affaires et des représentantes et représentants de la société civile qui souhaitent promouvoir des pratiques d'entreprise plus responsables sur les plans environnemental et social, a publié un document intitulé *A new bar for responsible tax*⁵ qui présentait sept principes en matière de responsabilité fiscale des entreprises. Ces principes incluent notamment les éléments suivants :

- Le conseil d'administration est responsable de la stratégie fiscale.
- Les sociétés publient leur stratégie fiscale et sont transparentes au sujet de sa mise en œuvre.
- Les sociétés s'engagent à créer des entités uniquement pour des objectifs commerciaux.
- Les sociétés publient des informations sur les taux d'imposition effectifs et sur les impôts payés là où elles ont des activités.

En mai 2025, 28 entreprises de secteurs et de pays variés avaient formellement adopté ces principes et en évaluaient la mise en œuvre au moyen d'un rapport de redevabilité publié par la B Team⁶.

La normalisation du reporting fiscal a par ailleurs progressé depuis 2018. La Global Reporting Initiative a ainsi publié fin 2019 le standard GRI 207, premier référentiel mondial de transparence fiscale, applicable aux rapports publiés dès 2021. Il couvre l'approche fiscale de l'entreprise, sa gouvernance et sa gestion des risques fiscaux, le dialogue avec les parties prenantes ainsi que la publication des données pays par pays. Selon une analyse publiée en mai 2024, 26 % des 1'000 plus grandes entreprises mondiales s'y référaient, mais seule une minorité d'entre elles publiait effectivement des données pays par pays⁷.

⁴ <https://www.nbim.no/contentassets/48b3ea4218e44caab5f2a1f56992f67e/expectations-document---tax-and-transparency---norges-bank-investment-management.pdf>

⁵ <https://the-bteam.files.svdcn.com/production/assets/reports/A-New-Bar-for-Responsible-Tax.pdf>

⁶ <https://www.bteam.org/our-thinking/reports/the-b-team-responsible-tax-principles-accountability-and-impact-report-2025>

⁷ https://www.globalreporting.org/media/2tinc4tc/gri_207_adoption_study-1.pdf GRI 207 : Tax 2019
<https://www.globalreporting.org/pdf.ashx?id=12434>

La mobilisation des investisseurs s'est elle aussi intensifiée. Les Principes for Responsible Investment (PRI) considèrent le risque fiscal comme financièrement matériel⁸ et diverses coalitions d'investisseurs représentant plusieurs milliers de milliards de dollars d'actifs soutiennent publiquement la publication des déclarations pays par pays⁹. Ces dernières années, des résolutions d'actionnaires demandant un rapport de transparence fiscale aligné sur le standard GRI 207 ont également été déposées lors des assemblées générales de grandes sociétés cotées, notamment aux États-Unis.

Pour Ethos, il est désormais nécessaire que les sociétés cotées généralisent les bonnes pratiques en matière de responsabilité et de transparence fiscales. Dans ce cadre, Ethos a été mandatée dès 2018 par les membres de l'EEP Suisse pour engager le dialogue autour de cette thématique avec les sociétés cotées en Suisse. Le chapitre suivant résume les attentes d'Ethos en matière de transparence et de responsabilité fiscales des entreprises.

1.6 CONFORMITÉ FISCALE ET DROITS HUMAINS DANS LES JURIDICTIONS À HAUT RISQUE

Les attentes formulées dans le présent document reposent sur un postulat partagé par les principaux cadres de référence en matière de fiscalité responsable : les impôts versés aux États servent l'intérêt général. Dans la grande majorité des cas, ce postulat se vérifie. Les recettes fiscales financent les services publics, contribuent à réduire les inégalités et renforcent l'État de droit ; elles soutiennent ainsi les institutions dont dépend la réalisation des droits humains.

Ce postulat devient toutefois difficile à défendre lorsque les recettes fiscales reviennent à un régime, ou à des entités qu'il contrôle, accusé de manière crédible par des instances internationales de violations graves et systématiques des droits humains. L'obligation de respecter le droit fiscal local et l'objectif de ne pas contribuer à des atteintes aux droits humains peuvent alors entrer en conflit. Une entreprise parfaitement en règle sur le plan fiscal peut ainsi être légitimement interrogée sur l'usage qui est fait des impôts qu'elle paie.

Le retrait de TotalEnergies du Myanmar en 2022 illustre cette impasse (voir annexe 4.5). Il montre que le retrait, souvent présenté comme la réponse responsable, ne réduit pas nécessairement l'accès d'un régime aux revenus générés par un actif : retrait et maintien des activités comportent chacun leurs propres risques. Or, les cadres existants, tels que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les standards BEPS ou la directive européenne sur le devoir de vigilance (CSDDD), n'offrent à ce jour que peu d'orientations concrètes sur la dimension fiscale de ces situations.

⁸ PRI, «What is tax fairness and what does it mean for investors?», document de discussion, 2021, <https://www.unpri.org/governance-issues/what-is-tax-fairness-and-what-does-it-mean-for-investors/9077.article>

⁹ Oxfam America, « Methodological note and list of investors: \$10 trillion AUM in support of CbCR », mai 2023,

https://webassets.oxfamamerica.org/media/documents/10tril_AUM_Methodology_Note.pdf

FACT Coalition, pétition adressée à la SEC au nom de 87 investisseurs institutionnels représentant plus de 2'300 milliards de dollars d'actifs, juillet 2024, <https://www.sec.gov/files/rules/petitions/2024/petn4-835.pdf>

2. Attentes d’Ethos

La Fondation Ethos a pour but de promouvoir l’investissement socialement responsable et de favoriser un environnement socio-économique stable et prospère pour les générations actuelles et futures. À ce titre, elle attache une importance particulière à l’éthique des affaires et aux questions de bonne gouvernance.

En matière de responsabilité fiscale, Ethos plaide ainsi en faveur de la mise en place d’une stratégie fiscale responsable et transparente de la part des entreprises, qui devraient s’engager à payer leurs impôts dans les pays où elles ont des activités et où elles réalisent des bénéfices.

Les sociétés ont de nombreuses possibilités de réduire leur facture fiscale et d’optimiser leurs impôts au moyen de déductions totalement légales. En revanche, Ethos considère qu’elles ne devraient pas recourir à des montages complexes et opaques ni déplacer des bénéfices de manière artificielle d’un pays à l’autre pour des motifs fiscaux. Payer sa juste part d’impôts est un élément central de la responsabilité sociale de l’entreprise.

Publié initialement en 2018, cet Engagement Paper a été mis à jour en octobre 2026 afin d’intégrer aux attentes d’Ethos l’évolution des réglementations et des pratiques décrites au chapitre précédent. Les intitulés des principes 1 et 2 ont ainsi été reformulés et les attentes liées aux cinq principes précisés. Les exigences qui en découlent sont développées ci-après et également reprises au chapitre 3 sous la forme d’une liste de questions qui permettent à Ethos d’évaluer de manière concrète la politique des entreprises en matière de responsabilité fiscale.

LES CINQ PRINCIPES D’ETHOS EN MATIÈRE DE POLITIQUE FISCALE RESPONSABLE

1. Le conseil d’administration porte la responsabilité de la stratégie fiscale qui fait partie intégrante de la stratégie commerciale et de développement durable de l’entreprise.
2. La société met en place et publie des principes de responsabilité fiscale en s’assurant de l’existence de mécanismes de contrôle rigoureux et indépendants.
3. La société paie ses impôts là où la valeur économique est générée.
4. Les opérations intra-groupe sont réalisées aux conditions du marché.
5. La société publie le montant des impôts versés, pays par pays.

PRINCIPE 1 : LE CONSEIL D’ADMINISTRATION PORTE LA RESPONSABILITÉ DE LA STRATÉGIE FISCALE QUI FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA STRATÉGIE COMMERCIALE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L’ENTREPRISE

La définition de la politique fiscale d’une entreprise est du ressort du conseil d’administration. Celui-ci doit s’assurer que les accords fiscaux sont négociés et établis dans l’intérêt de l’ensemble des parties prenantes et orientés vers la création de valeur à long terme.

Le conseil d’administration doit veiller à ce que la mise en œuvre de la politique fiscale soit conforme aux principes définis. Cette tâche peut être déléguée au comité d’audit, qui doit alors porter une attention particulière aux arrangements intra-groupe pour qu’ils respectent les conditions de marché et ne visent pas à réduire indûment la charge fiscale.

Ethos attend également des sociétés qu’elles publient une politique fiscale applicable à l’ensemble du groupe et qu’elles indiquent explicitement quel organe, conseil d’administration ou comité d’audit, en assume formellement la responsabilité. La mise en œuvre de cette politique doit être confiée à un membre de la direction générale, ou la fonction fiscale doit lui être directement rattachée.

La société devrait enfin expliciter le lien entre sa politique fiscale et ses objectifs plus larges en matière de durabilité, l’impôt constituant une contribution directe aux collectivités dans lesquelles elle exerce ses activités.

Si l’entreprise détient des filiales dans des pays qui sont aux mains de régimes accusés de manière crédible par des instances internationales de violations graves et systématiques des droits humains, le conseil d’administration doit s’assurer que ses contributions fiscales ne participent pas activement au financement de ces violations. Les entreprises devraient en outre faire preuve de la plus grande transparence sur les dilemmes rencontrés, les arbitrages effectués et les mesures d’atténuation prises. Elles devraient également contribuer, aux côtés des institutions et des initiatives multipartites concernées, à l’élaboration d’orientations pratiques pour ces situations. Enfin, en cas de doute, le conseil d’administration devrait régulièrement remettre en question sa présence dans ces pays et son soutien indirect à de tels régimes.

PRINCIPE 2 : LA SOCIÉTÉ MET EN PLACE ET PUBLIE DES PRINCIPES DE RESPONSABILITÉ FISCALE EN S'ASSURANT DE L'EXISTENCE DE MÉCANISMES DE CONTRÔLE RIGoureux ET INDÉPENDANTS

Les principes fondamentaux de la politique fiscale sont à ancrer dans le code de conduite de la société. En effet, celui-ci énonce formellement les valeurs de l'entreprise et le cadre de référence dans lequel elle mène ses affaires. Les sociétés doivent s'engager à ne pas créer ni détenir des entités pour des raisons uniquement fiscales en l'énonçant clairement (« negative statement ») sous un point spécifique dans le code.

Les collaborateurs et collaboratrices doivent signer le code de conduite et suivre une formation sur ses principes fiscaux, une formation spécifique et régulière étant prévue pour le personnel des services fiscaux et financiers. La politique fiscale doit quant à elle faire explicitement référence aux principes du code de conduite, afin que les pratiques fiscales s'alignent clairement sur les engagements plus larges de l'entreprise. Il est également recommandé que le code de conduite prévoie des procédures permettant de signaler d'éventuelles violations de manière confidentielle et sans risque de représailles. L'inclusion des principes de responsabilité fiscale dans le code de conduite constitue par conséquent la meilleure garantie de leur mise en œuvre effective dans l'ensemble de l'entreprise.

Cet ancrage doit s'accompagner de la publication de la politique fiscale du groupe (voir principe 1), qui énonce les principes de responsabilité fiscale appliqués par la société. Cette politique devrait également présenter le cadre de gouvernance et de contrôle mis en place en matière fiscale. Ethos attend en particulier des sociétés qu'elles décrivent leur approche des risques fiscaux, en précisant la manière dont ces risques sont identifiés, gérés et suivis, ainsi que le processus de vérification (assurance interne ou externe) appliqué à leurs publications fiscales volontaires.

Enfin, la société devrait expliquer la manière dont elle entretient ses relations avec les autorités fiscales, en indiquant notamment sa participation à des programmes de discipline fiscale coopérative ainsi que son recours éventuel à des accords préalables en matière de prix de transfert (APP), à des décisions fiscales anticipées (« rulings ») ou à des accords préalables à la déclaration.

PRINCIPE 3 : LA SOCIÉTÉ PAIE SES IMPÔTS LÀ OÙ LA VALEUR ÉCONOMIQUE EST GÉNÉRÉE

La stratégie fiscale doit promouvoir un comportement prudent, responsable et transparent, qui renonce à l'optimisation fiscale agressive. Cela implique en particulier que la société paie ses impôts là où la valeur économique est créée et où se situe la substance réelle de ses activités.

Ce principe est fondamental et exclut tout transfert artificiel de bénéfices vers des juridictions à la fiscalité particulièrement avantageuse qui ne s'appuie pas sur une activité économique réelle.

Ethos attend de la société un engagement public et explicite à payer ses impôts là où la valeur économique est créée et où se situe la substance réelle de ses activités, ainsi qu'à respecter la lettre et l'esprit des lois et réglementations fiscales dans tous les pays où elle opère. Cet engagement doit être complété par une description de l'approche de la société en matière de planification fiscale et par une renonciation explicite (« negative statement ») aux stratégies fiscales agressives.

Avec l'entrée en vigueur de l'imposition minimale effective de 15 % prévue par le pilier 2 du projet BEPS 2.0 (voir le chapitre 1.4), la société devrait en outre indiquer l'impact de l'impôt complémentaire qui en découle sur la charge fiscale et le taux d'imposition effectif du groupe.

PRINCIPE 4 : LES OPÉRATIONS INTRA-GROUPE SONT RÉALISÉES AUX CONDITIONS DU MARCHÉ

Dans les entreprises organisées sous forme de groupe, une attention particulière doit être accordée aux opérations effectuées entre les différentes entités.

Toutes ces opérations intra-groupes doivent impérativement être réalisées aux conditions du marché, conformément au principe de pleine concurrence (« arm's length principle »). Celui-ci est codifié depuis 1995 dans les lignes directrices de l'OCDE en matière de prix de transfert (« Transfer Pricing Guidelines »), révisées en 2010, puis en 2017 pour intégrer les travaux du plan d'action BEPS ; leur dernière édition date de janvier 2022. Elles constituent le référentiel international auquel se réfèrent tant les administrations fiscales que les groupes multinationaux (voir annexe 4.1). L'application du principe de pleine concurrence permet d'éviter les pratiques de tarification intra-groupe qui ne reflètent pas la réalité économique, et qui consistent à transférer les coûts vers des entités soumises à une forte imposition et les bénéfices vers des sociétés ou des juridictions bénéficiant de situations fiscales particulièrement favorables.

Ethos attend par conséquent des sociétés qu'elles publient leur approche ou leur politique en matière de prix de transfert et qu'elles confirment que toutes les transactions intra-groupe sont conclues aux conditions du marché, conformément aux lignes directrices de l'OCDE en la matière.

La société devrait par ailleurs indiquer qu'elle n'exerce aucune activité dans des juridictions à faible fiscalité ou, à défaut, s'engager à ce que toutes les entités qu'elle crée ou détient poursuivent un but commercial réel, à l'exclusion de tout montage fiscal artificiel. Enfin, elle devrait faire état des incitations fiscales dont elle bénéficie.

PRINCIPE 5 : LA SOCIÉTÉ PUBLIE LE MONTANT DES IMPÔTS VERSÉS, PAYS PAR PAYS

Compte tenu de l'importance des recettes fiscales provenant de l'impôt sur les sociétés pour les finances publiques, il est désormais de bon ton que les entreprises divulguent le montant des impôts qu'elles paient dans chaque pays où elles exercent leurs activités. Une telle transparence contribue à dissuader l'optimisation fiscale agressive et le transfert de bénéfices, deux pratiques qui prospèrent grâce à l'opacité.

La publication de la déclaration pays par pays a été consacrée dans l'UE par la directive (UE) 2021/2101 du 24 novembre 2021, applicable aux exercices ouverts dès le 22 juin 2024 (voir le chapitre 1.4).

Publier les déclarations pays par pays permet non seulement aux autorités de déceler d'éventuelles irrégularités, mais également à d'autres parties prenantes de prendre connaissance de la situation et, le cas échéant, d'adresser des questions au conseil d'administration. Ce dernier peut ainsi être amené à justifier l'implantation d'un domicile fiscal dans un pays où la société n'aurait que très peu d'opérations ou de personnel.

La transparence des impôts versés pays par pays permet aussi aux actionnaires de s'assurer que les sociétés dans lesquelles ils ont investi respectent à la fois la lettre et l'esprit de la législation fiscale des pays dans lesquels elles opèrent. Pour les sociétés, cela contribue à éviter qu'elles ne subissent une atteinte à leur réputation et qu'elles ne s'exposent à une amende.

Finalement, la transparence qu'offre la publication des déclarations pays par pays encourage l'autorégulation en permettant de distinguer les bonnes des mauvaises pratiques. Une telle publication permet de renforcer la confiance des parties prenantes envers l'entreprise et de concrétiser sa stratégie de responsabilité fiscale.

Concrètement, Ethos attend la publication de données ventilées par pays, conformes au modèle de déclaration pays par pays de l'OCDE (« Country-by-Country Reporting », CbCR). Si la société ne publie pas l'intégralité de ces données, elle devrait au minimum indiquer l'impôt sur le bénéfice payé dans chacun des pays où elle opère.

Les bonnes pratiques consistent à aller au-delà des seules obligations légales, en accompagnant les chiffres d'un commentaire qualitatif et en élargissant la publication à la contribution fiscale totale, c'est-à-dire aux impôts que la société supporte ainsi qu'à ceux qu'elle collecte pour le compte de tiers. La société devrait enfin publier son taux d'imposition effectif par juridiction et expliquer de manière transparente les éventuels écarts significatifs par rapport au taux d'imposition légal applicable.



3. Critères d'évaluation des politiques fiscales

Les questions ci-dessous traduisent les principes énoncés dans le chapitre précédent en critères d'évaluation concrets et sont regroupées par principe en conséquence. Ethos s'appuie notamment sur ces critères pour évaluer les performances des entreprises en matière de responsabilité fiscale, tant lors de l'examen de leurs informations que dans le cadre de son dialogue avec elles. Cette liste n'est pas exhaustive, car d'autres questions ou indicateurs peuvent également être pris en compte, et le cadre peut être élargi à mesure que les pratiques et la réglementation évoluent.

PRINCIPE 1

- La société publie-t-elle une politique fiscale applicable à l'ensemble du groupe ?
- La société indique-t-elle explicitement quel organe, conseil d'administration ou comité d'audit, assume formellement la responsabilité de la politique fiscale ?
- Un membre de la direction générale est-il responsable de la mise en œuvre de la politique fiscale, ou la fonction fiscale lui est-elle directement rattachée ?
- La société établit-elle un lien entre sa politique fiscale et ses objectifs plus larges en matière de durabilité ?

PRINCIPE 2

- Les principes fondamentaux de la politique fiscale figurent-ils dans le code de conduite de la société ?
- La société dispose-t-elle d'un cadre de contrôle fiscal formalisé et documenté ?
- La société décrit-elle son approche des risques fiscaux, y compris la manière dont ces risques sont identifiés, gérés et suivis ?
- La société décrit-elle le processus de vérification (assurance externe) appliqué à ses publications fiscales volontaires ?

- La société décrit-elle sa démarche de dialogue avec les autorités fiscales, notamment sa participation éventuelle à des programmes de discipline fiscale coopérative ou son recours à des accords préalables en matière de prix de transfert (APP), à des décisions fiscales anticipées (« rulings ») ou à des accords préalables à la déclaration ?

PRINCIPE 3

- La société s'engage-t-elle publiquement et explicitement à payer ses impôts là où la valeur économique est créée et où se situe la substance réelle de ses activités ?
- La société s'engage-t-elle publiquement à respecter la lettre et l'esprit des lois et réglementations fiscales dans tous les pays où elle opère ?
- La société explique-t-elle son approche de la planification fiscale et/ou renonce-t-elle explicitement aux stratégies fiscales agressives ?
- La société indique-t-elle l'impact de l'impôt complémentaire découlant du pilier 2 (imposition minimale effective de 15 %) sur la charge fiscale et le taux d'imposition effectif du groupe ?

PRINCIPE 4

- La société publie-t-elle son approche ou sa politique en matière de prix de transfert ?
- La société confirme-t-elle que toutes les opérations intra-groupe sont réalisées aux conditions du marché, conformément aux lignes directrices de l'OCDE en la matière ?
- La société indique-t-elle soit qu'elle n'exerce aucune activité dans des juridictions à faible fiscalité, soit qu'elle s'engage à ce que toutes les entités qu'elle crée ou détient poursuivent un but commercial réel et non un montage fiscal artificiel ?
- La société mentionne-t-elle les incitations fiscales dont elle bénéficie ?

PRINCIPE 5

- La société publie-t-elle des données pays par pays selon le modèle de l'OCDE (les juridictions représentant moins de 5 % du chiffre d'affaires et du résultat avant impôts du groupe peuvent être regroupées) ?
- À défaut de publier l'ensemble des points de données du CbCR de l'OCDE, publie-t-elle l'impôt sur le bénéfice payé pour tous les pays où elle opère ?
- À défaut de publier des données par pays, la société fournit-elle des informations sur l'impôt sur le bénéfice acquitté par région ou dans ses principaux pays ?
- La publication pays par pays va-t-elle au-delà des obligations légales, par exemple en étant accompagnée d'un commentaire qualitatif ?
- La publication pays par pays va-t-elle au-delà de l'impôt sur le bénéfice, en incluant la contribution fiscale totale, c'est-à-dire les impôts que la société supporte ainsi que ceux qu'elle collecte pour le compte de tiers ?
- La société publie-t-elle son taux d'imposition effectif dans ses juridictions significatives et explique-t-elle de manière transparente les écarts importants par rapport au taux d'imposition légal applicable ?

4. Annexes

4.1 OCDE : LE PLAN D'ACTION « BASE EROSION AND PROFIT SHIFTING » (BEPS)

Elaboré par l'OCDE, le plan d'action BEPS vise à prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices à l'international, ceci à l'aide de 15 actions distinctes. L'Action 13 est l'un des points clés du projet. Elle prévoit notamment la documentation des prix de transfert par les sociétés, ainsi que la mise en œuvre d'une déclaration fiscale dite pays par pays (« Country-by-Country Reporting ») pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel consolidé atteint au moins 750 millions d'euros.

L'OCDE considère que si certaines entreprises parviennent à se soustraire à leurs obligations fiscales, c'est en grande partie en raison du manque de transparence qui entoure l'activité de leurs filiales. L'objectif de la déclaration pays par pays est donc d'offrir aux autorités concernées une vision globale des activités des sociétés et, par conséquent, de leur permettre de mesurer si les impôts qu'elles paient dans chaque juridiction correspondent à la réalité de leur activité économique sur place.

Depuis 2018, tous les pays de l'OCDE et du G20, ainsi qu'un certain nombre de pays en développement, se sont engagés à mettre en œuvre la déclaration pays par pays, que ce soit en vertu de conventions bilatérales ou multilatérales ou d'accords d'échange automatique de données.

Les premiers échanges de telles déclarations entre États ont eu lieu en 2018 et portaient sur l'exercice fiscal 2016. Depuis, l'entité mère d'un groupe actif dans plusieurs juridictions dépose chaque année une déclaration pays par pays auprès de l'administration fiscale du siège de la société, laquelle la partage ensuite avec les administrations des autres juridictions dans lesquelles le groupe exerce des activités.

Les travaux de l'OCDE se sont depuis prolongés avec le projet dit « BEPS 2.0 », articulé autour de deux piliers, dont le second instaure une imposition minimale effective de 15 % pour les groupes dépassant le même seuil de 750 millions d'euros de chiffre d'affaires consolidé.

LES PRIX DE TRANSFERT

L'une des pratiques les plus courantes des entreprises qui recourent à l'optimisation fiscale agressive est celle qui consiste à manipuler les prix de transfert. Ces prix sont ceux que la société attribue aux biens et services que s'échangent les entités du groupe (échanges intra-groupe). Ils ne sont donc pas régis par les lois du marché, mais fixés par des entités d'un même groupe.

Pour les autorités, le risque est que les sociétés manipulent ces prix pour des motifs purement fiscaux. La filiale d'une société minière pourrait ainsi, par exemple, sous-facturer la vente de minerais à sa maison mère implantée dans une juridiction fiscalement plus attractive dans le but de gonfler les bénéfices de cette dernière au détriment de la filiale. À l'inverse, les coûts de transport et de production appliqués par la maison mère à sa filiale pourraient être surfacturés afin de réduire les bénéfices de la filiale. Il n'est donc pas étonnant que les prix de transfert se retrouvent au cœur du plan d'action BEPS.

L'objectif de l'OCDE est double : éviter la double imposition des entreprises tout en faisant en sorte qu'elles paient le juste montant de leurs impôts dans chaque pays où elles sont actives. Pour cela, on attend des sociétés qu'elles se conforment au principe de pleine concurrence ; en d'autres termes, qu'elles appliquent les prix du marché à leurs transactions intra-groupe.

L'Action 13 du plan d'action BEPS recommande ainsi aux États d'obliger les sociétés à documenter et à communiquer des informations concernant leurs activités et leur politique en matière de prix de transfert. Grâce aux informations incluses dans les déclarations pays par pays, les autorités fiscales peuvent déterminer plus facilement si les entreprises ont fixé des prix de transfert dans le but de transférer artificiellement des bénéfices vers des juridictions fiscalement plus attractives.

4.2 ENGAGEMENT DE LA SUISSE

En tant que pays membre de l'OCDE, la Suisse a activement participé à l'élaboration du plan d'action BEPS. En janvier 2016, elle a signé un accord multilatéral portant sur l'échange de déclarations pays par pays (signé par 118 juridictions au 29 juillet 2026¹⁰). Le texte de cet accord ainsi qu'une nouvelle loi ont été approuvés par l'Assemblée fédérale le 16 juin 2017. Aucun référendum n'ayant été demandé durant le délai imparti, les deux textes sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

Le projet de loi a été généralement bien accueilli durant la procédure parlementaire¹¹, d'autant plus que la Suisse s'en est toujours tenue au minimum requis par l'OCDE : la loi ne concerne ainsi que les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel d'au moins 750 millions d'euros, soit 200 sociétés environ. De plus, la loi garantit la confidentialité des données fournies par les sociétés, celles-ci ne pouvant être échangées qu'entre administrations fiscales¹².

Fin 2017, la Suisse comptait une cinquantaine d'États partenaires. Ce réseau s'est depuis considérablement élargi et les échanges de déclarations pays par pays ont effectivement débuté en 2020. Les entreprises multinationales basées en Suisse ont quant à elles établi leurs premières déclarations pour l'année fiscale 2018¹³.

INFORMATIONS À INCLURE DANS LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS SELON L'OCDE

1. le montant du chiffre d'affaires (total et répartition entre parties liées et parties non liées)
2. le bénéfice (ou la perte) avant impôts
3. les impôts sur le bénéfice dont la société a dû s'acquitter
4. les impôts sur le bénéfice dus pour l'exercice en cours
5. les effectifs
6. le capital social
7. les bénéfices non distribués

4.3 UNION EUROPÉENNE : LA « CAPITAL REQUIREMENTS DIRECTIVE IV » (CRD IV)

Au sein de l'UE, les banques et les sociétés d'investissement sont soumises à l'obligation de publier le détail de leurs contributions fiscales pays par pays depuis l'adoption de la directive CRD IV en 2013¹⁴. En avril 2016, la Commission européenne a décidé, conformément au projet BEPS, d'étendre cette pratique à l'ensemble des entreprises multinationales. Un projet de directive a été adopté par le Parlement européen le 4 juillet 2017.

Si le cadre européen ne s'applique lui aussi qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires a dépassé 750 millions d'euros au cours des deux derniers exercices consécutifs, il va plus loin que la norme de l'OCDE sur un point essentiel : la déclaration pays par pays doit être publiée dans un registre public ainsi que sur le site internet de l'entreprise, et rester accessible pendant au moins cinq ans.

Ce projet a abouti à l'adoption de la directive (UE) 2021/2101 du 24 novembre 2021, applicable aux exercices ouverts dès le 22 juin 2024. Le texte final comporte la clause de sauvegarde alors envisagée, les sociétés pouvant omettre temporairement, pour une durée maximale de cinq ans, des informations dont la publication porterait gravement atteinte à leur position commerciale. La granularité exigée demeure par ailleurs partielle, les données ne devant être ventilées pays par pays que pour les États membres de l'UE et pour les juridictions figurant sur les listes européennes des pays non coopératifs.

4.4 EXEMPLE D'APPLICATION DE LA CRD IV : SECTEUR BANCAIRE

Les banques européennes représentent un exemple concret d'application du principe de la déclaration pays par pays. Depuis l'adoption de la directive CRD IV en 2013, toutes les banques actives au sein de l'UE (dont les entités d'UBS qui y sont établies, de même que celles de Credit Suisse jusqu'à sa reprise en 2023) doivent publier chaque année, pour chaque pays où elles sont établies, le nom et la nature des activités de leurs filiales et succursales, le chiffre d'affaires, les effectifs, le bénéfice ou la perte avant impôts, le montant de l'impôt ainsi que les éventuelles subventions perçues.

¹⁰ <https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/about-automatic-exchange/CbC-MCAA-Signatories.pdf>

¹¹ <https://www.admin.ch/fr/nsb?id=64643>

¹² <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2017/1066/fr>

¹³ <https://www.estv.admin.ch/fr/declaration-pays-par-pays-cbcr>

¹⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0036>

Cette transparence a permis de constater que certaines banques utilisent leurs succursales dans des pays à faible fiscalité pour y déclarer d'importants profits. Selon une étude publiée en mars 2017 par Oxfam, une organisation non gouvernementale luttant contre la pauvreté, les 20 plus grands établissements bancaires d'Europe ont ainsi réalisé 26 % de leurs bénéfices en 2015 dans des pays considérés comme des paradis fiscaux, alors que ceux-ci ne représentaient que 12 % de leur chiffre d'affaires européen et 7 % de leurs effectifs¹⁵.

La publication des déclarations pays par pays a aussi permis à Oxfam de démontrer que toutes les banques n'agissent pas de la même manière. Si certaines recourent encore à l'optimisation fiscale agressive, d'autres, en revanche, respectent les nouvelles règles de bonne pratique.

4.5 EXEMPLE DE DILEMME FISCAL : LE RETRAIT DE TOTALENERGIES DU MYANMAR

Après le coup d'État militaire de février 2021 au Myanmar, TotalEnergies, opérateur du champ gazier de Yadana, s'est trouvé confronté à un dilemme direct entre ses obligations fiscales et le risque de financer un régime accusé de graves violations des droits humains.

Le groupe a estimé ne pas pouvoir suspendre ses paiements d'impôts sans exposer sa direction locale à des poursuites pénales au titre du droit birman¹⁶. Il a envisagé de placer ces montants sur un compte séquestré, mais n'a trouvé aucun interlocuteur juridiquement reconnu pour le faire. À titre de mesure d'atténuation partielle, il a versé à des organisations de défense des droits humains actives au Myanmar un montant équivalent aux impôts payés à l'État.

TotalEnergies a par ailleurs appelé les gouvernements occidentaux à adopter des sanctions ciblées, qui auraient fourni une base juridique au non-paiement et permis la mise en place d'un mécanisme de séquestre. Ces sanctions n'ont pas été adoptées. Le groupe s'est retiré du projet en 2022, sans contrepartie financière. Sa participation a été répartie entre les partenaires restants, dont l'entreprise publique contrôlée par la junte, qui a ainsi vu sa part des revenus du champ augmenter.

Ce cas montre que le retrait, même conduit de manière responsable, peut ne pas réduire l'accès d'un régime aux revenus d'un actif. Il illustre aussi l'absence de solution reconnue lorsque la conformité fiscale entre en conflit avec le respect des droits humains.

¹⁵ https://www-cdn.oxfam.org/s3fs-public/bp-opening-vaults-banks-tax-havens-270317-en_0.pdf

¹⁶ <https://totalenergies.com/news/news/why-totalenergies-leaving-myanmar>

Siège
Place de Pont-Rouge 1
Case postale 1051
1211 Genève 26

Bureau de Zurich
Glockengasse 18
8001 Zurich

info@ethosfund.ch
www.ethosfund.ch
T +41 58 201 89 89